RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 14248
Numéro SIREN : 884 472 044
Nom ou dénomination : CE Développement II

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2020 sous le numéro de dépôt 95042

caceis
INVESTOR SERVICES

Alliance Entreprendre
5/7 rue de Monttessuy
75007 Paris

CACEIS
FILIERE PERES

ATTESTATION DE DEPOT

Madame, Monsieur,

Nous soussignés « CACEIS Bank SA au capital de EUR 1 273 349 994,56- dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13 France – immatriculée sous le n°Siren 692 024 722 au registre du Commerce et des Sociétés de Paris » représenté par Mme Céline Chevalier certifie :

- Avoir reçu le 24/07/2020, la somme de 15.372.525 Euros (quinze millions trois cent soixante-douze mille cinq cent vingt-cinq), au titre de 25% de la première augmentation de capital d'un montant total de 61.490.100 Euros

- Avoir reçu le 24/07/2020, la somme de 18.156,75 Euros (Dix-huit mille cent cinquante-six et soixante-quinze centimes), au titre de 25% de la seconde augmentation de capital d'un montant total de 72.627 Euros

- Avoir reçu le 24/07/2020, la somme de 137.153,25 Euros (Cent trente-sept mille cent cinquante-trois et vingt-cinq centimes), au titre de 25% de la troisième augmentation de capital d'un montant total de 548.613 Euros

Ces sommes ont été portées au crédit du compte n° 00500200927 EUR au nom de la société CE DEVELOPPEMENT II, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 884 472 044 RCS Paris.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 24 juillet 2020

Céline Chevalier
Head of Unit Asset and Liabilities
of PERES Operations

3707

2020A8166

CE DEVELOPPEMENT II

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris
884 472 044 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 24 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 24 juillet,

Le soussigné, Monsieur Olivier Boré, né le 4 mai 1964 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 20 villa Mémoris, 94120 Fontenay-sous-Bois,

agissant en qualité de président (le "**Président**") de la société CE DEVELOPPEMENT II, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 884 472 044 RCS Paris (la "**Société**"),

APRÈS AVOIR PRIS ACTE DE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes des décisions collectives des associés de la Société en date du 8 juillet 2020 (l'"**Acte Sous Seing Privé**"), il a notamment été décidé de procéder à :

(1) une première augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 61.490.100 Euros, par l'émission au pair de 61.490.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces (la "**Première Augmentation de Capital**") ;

(2) une deuxième augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 72.627 Euros, par l'émission au pair de 72.627 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces (la "**Deuxième Augmentation de Capital**") ; et

(3) une troisième augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 548.613 Euros, par l'émission au pair de 548.613 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces (la "**Troisième Augmentation de Capital**").

La Première Augmentation de Capital, la Deuxième Augmentation de Capital et la Troisième Augmentation de Capital sont ci-après désignées les "**Augmentations de Capital**" ou individuellement une "**Augmentation de Capital**".

(B) Aux termes de l'Acte Sous Seing Privé, les associés ont conféré tous les pouvoirs nécessaires :

(1) à Alliance Entreprendre, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 399 192 327 RCS Paris (la "**Société de Gestion**") en vue de recueillir, dans le cadre des Augmentations de Capital, les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;

(2) au Président pour la réalisation matérielle desdites Augmentations de Capital, ce dernier étant notamment chargé de :

(i) constater la réalisation de chacune des Augmentations de Capital ;

(ii) clore, le cas échéant, par anticipation la période de souscription ou limiter le montant de chaque Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues ;

(iii) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société (adaptée, le cas échéant, afin de prendre en compte une éventuelle non réalisation et/ou réduction du montant de l'une quelconque des Augmentations de Capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce) ;

(iv) procéder, dans le cas où les actions souscrites au titre des Augmentations de Capital ne seraient pas intégralement libérées, à des appels de fonds à hauteur du surplus, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'Augmentation de Capital considérée sera devenue définitive ; et

(v) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation définitive et à la publicité des Augmentations de Capital ainsi décidées.

A PRIS LES PRÉSENTES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Constatation de la réalisation définitive de la Première Augmentation de Capital décidée par la collectivité des associés de la Société le 8 juillet 2020 ;
2. Constatation de la réalisation définitive de la Deuxième Augmentation de Capital décidée par la collectivité des associés de la Société le 8 juillet 2020;
3. Constatation de la réalisation définitive de la Troisième Augmentation de Capital décidée par la collectivité des associés de la Société le 8 juillet 2020;
4. Constatation de la modification du capital social consécutive à la réalisation des Augmentations de Capital ;
5. Modifications statutaires corrélatives ; et
6. Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la Première Augmentation de Capital décidée par la collectivité des associés de la Société le 8 juillet 2020

Le Président, au vu :

1. des bulletins de souscription, recueillis par la Société de Gestion, au terme desquels les souscripteurs ont notamment déclaré :

   - souscrire à un total de 61.490.100 actions ordinaires nouvelles émises par la Société à l'occasion de la Première Augmentation de Capital pour un montant total de souscription de 61.490.100 Euros ;

   - libérer leur souscription en numéraire à hauteur d'un total de 15.372.525 Euros, soit une somme correspondant à 25% du montant total des souscriptions ; et

   - s'engager à procéder à la complète libération de la valeur nominale des actions ordinaires ainsi souscrites dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la Première Augmentation de Capital, en un ou plusieurs versements, sur appel du Président.

2. du certificat du dépositaire en date de ce jour établi par la banque CACEIS (la "**Banque**") en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce attestant que la somme de 15.372.525 Euros, représentant un quart de la valeur nominale des actions souscrites conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce, a été versée sur le compte ouvert au nom de la Société,

et conformément aux termes de l'Acte Sous Seing Privé :

- **constate** que les 61.490.100 actions ordinaires émises au titre de la Première Augmentation de capital ont été intégralement souscrites ;

- **constate** que les actions souscrites au titre de la Première Augmentation de Capital ont été libérées à hauteur d'un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription, conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce ;

- **décide**, en conséquence, de clôturer par anticipation la période de souscription à la Première Augmentation de Capital ; et

- **constate** que la Première Augmentation de Capital a été intégralement souscrite, libérée à hauteur d'un quart (25%) conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce et se trouve donc définitivement réalisée ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la Deuxième Augmentation de Capital décidée par la collectivité des associés de la Société le 8 juillet 2020

Le Président, au vu :

1. des bulletins de souscription, recueillis par la Société de Gestion, au terme desquels les souscripteurs ont notamment déclaré :

- souscrire à un total de 72.627 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles émises par la Société à l'occasion de la Deuxième Augmentation de Capital pour un montant total de souscription de 72.627 Euros ;

- libérer leur souscription en numéraire à hauteur d'un total de 18.156,75 Euros, soit une somme correspondant à 25% du montant total des souscriptions ; et

- s'engager à procéder à la complète libération de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie P2 ainsi souscrites dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la Deuxième Augmentation de Capital, en un ou plusieurs versements, sur appel du Président.

2. du certificat du dépositaire en date de ce jour établi par la Banque en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce attestant que la somme de 18.156,75 Euros, représentant un quart de la valeur nominale des actions souscrites conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce, a été versée sur le compte ouvert au nom de la Société,

et conformément aux termes de l'Acte Sous Seing Privé :

- **constate** que les 72.627 actions de préférence de catégorie P2 émises au titre de la Deuxième Augmentation de capital ont été intégralement souscrites ;

- **constate** que les actions souscrites au titre de la Deuxième Augmentation de Capital ont été libérées à hauteur d'un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription, conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce ;

- **décide**, en conséquence, de clôturer par anticipation la période de souscription à la Deuxième Augmentation de Capital ; et

- **constate** que la Deuxième Augmentation de Capital a été intégralement souscrite, libérée à hauteur d'un quart (25%) conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce et se trouve donc définitivement réalisée ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la Troisième Augmentation de Capital décidée par la collectivité des associés de la Société le 8 juillet 2020

Le Président, au vu :

1. des bulletins de souscription, recueillis par la Société de Gestion, au terme desquels les souscripteurs ont notamment déclaré :

   - souscrire à un total de 548.613 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles émises par la Société à l'occasion de la Troisième Augmentation de Capital pour un montant total de souscription de 548.613 Euros ;

   - libérer leur souscription en numéraire à hauteur d'un total de 137.153,25 Euros, soit une somme correspondant à 25% du montant total des souscriptions ; et

- s'engager à procéder à la complète libération de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie P2 ainsi souscrites dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réalisation définitive de la Troisième Augmentation de Capital, en un ou plusieurs versements, sur appel du Président.

2. du certificat du dépositaire en date de ce jour établi par la Banque en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce attestant que la somme de 137.153,25 Euros, représentant un quart de la valeur nominale des actions souscrites conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce, a été versée sur le compte ouvert au nom de la Société,

et conformément aux termes de l'Acte Sous Seing Privé :

- **constate** que les 548.613 actions de préférence de catégorie P2 émises au titre de la Troisième Augmentation de capital ont été intégralement souscrites ;

- **constate** que les actions souscrites au titre de la Troisième Augmentation de Capital ont été libérées à hauteur d'un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription, conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce ;

- **décide,** en conséquence, de clôturer par anticipation la période de souscription à la Troisième Augmentation de Capital ; et

- **constate** que la Troisième Augmentation de Capital a été intégralement souscrite, libérée à hauteur d'un quart (25%) conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce et se trouve donc définitivement réalisée ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la modification du capital social consécutive à la réalisation des Augmentations de Capital

Le Président, au vu des première, deuxième et troisième décisions, rappelle que les Augmentations de Capital ont été intégralement souscrites, libérées à hauteur d'un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription et se trouvent donc **définitivement réalisées ce jour.**

Le Président constate ainsi que le capital social de la Société est désormais de 62.121.340 Euros divisé en 62.121.340 actions d'une valeur nominale d'un Euro chacune, dont :

- 61.500.000 actions ordinaires ; et
- 621.340 actions de préférence de catégorie P2.

CINQUIÈME DÉCISION

Modifications statutaires corrélatives

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive des Augmentations de Capital, conformément à la huitième décision prises aux termes de l'Acte Sous Seing Privé, constate la réalisation de la condition suspensive visée dans cette décision et décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts de la Société, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

"Article 6. Constitution – Formation du capital social

L'alinéa suivant est inséré en fin d'article :

Par décision des associés en date du 8 juillet 2020, il a été décidé :

- *d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 61.490.100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ;*
- *d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 72.627 actions de préférence de catégorie P2, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ; et*
- *d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 548.613 actions de préférence de catégorie P2, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune."*

"Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 62.121.340 euros.

*Il est divisé en 62.121.340 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont 61.500.000 actions ordinaires et 621.340 actions de préférence de catégorie P2 bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts (les « **Actions P2** »).*

Le reste de l'article reste inchangé.".

Le Président décide de modifier corrélativement l'en-tête des statuts de la Société afin d'y faire apparaître le nouveau montant du capital social.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

* *
*

LE PRÉSIDENT
Monsieur Olivier Boré

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARIS ST-SULPICE
Le 28/07 2020 Dossier 2020 00023707, référence 7584P61 2020 A 08166
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Auxiliaire

CE DEVELOPPEMENT II

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris
884 472 044 RCS Paris

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE VALANT
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 8 JUILLET 2020

LES SOUSSIGNÉS :

(1) **NATIXIS PRIVATE EQUITY,** société anonyme au capital de 404.850.649,50 Euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 301 292 959 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

propriétaire de 9.900 actions ordinaires de la Société,

(2) **ALLIANCE ENTREPRENDRE**, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 399 192 327 RCS Paris (la "**Société de Gestion**"), dûment représentée aux fins des présentes,

propriétaire de 100 actions de préférence de catégorie P2 de la Société,

agissant en qualité de seuls associés (les "**Associés**"), propriétaires des 10.000 actions (dont 9.900 actions ordinaires et 100 actions de préférence de catégorie P2) émises par la société CE DEVELOPPEMENT II, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 884 472 044 RCS Paris (la "**Société**"),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

(A) Il est d'abord envisagé de procéder au sein de la Société à la nomination des deux (2) premiers membres du conseil de surveillance, conformément à l'article 19.1 des statuts de la Société.

(B) Il est ensuite envisagé de procéder au sein de la Société à :

(1) une première augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 61.490.100 Euros, par l'émission au pair de 61.490.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces (la "**Première Augmentation de Capital**") (...) ;

(2) une deuxième augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 72.627 Euros, par l'émission au pair de 72.627 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, à libérer à hauteur d'au moins un

quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces (la "**Deuxième Augmentation de Capital**") ; et

(3) une troisième augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant total de 548.613 Euros, par l'émission au pair de 548.613 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces (la "**Troisième Augmentation de Capital**") (...) ;

La Première Augmentation de Capital, la Deuxième Augmentation de Capital et la Troisième Augmentation de Capital sont ci-après désignées les "**Augmentations de Capital**" ou individuellement une "**Augmentation de Capital**".

(C) Il est enfin envisagé de procéder aux modifications corrélatives des statuts induites par les Augmentations de Capital.

(D) Les commissaires aux comptes de la Société ont été préalablement avisés des présentes et n'ont formulé aucune observation.

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

(a) du rapport du président de la Société (le "**Président**") établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce (le "**Rapport du Président**") ;

(b) (...)

(c) du rapport spécial des commissaires aux comptes portant sur l'émission d'actions de préférence de catégorie P2 dans le cadre de la Deuxième Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce (le "**Rapport CAC n°2**") ;

(d) du rapport spécial des commissaires aux comptes portant sur l'émission d'actions de préférence de catégorie P2 (...) dans le cadre de la Troisième Augmentation de Capital établi conformément (...) à l'article L. 228-12 du Code de commerce (le "**Rapport CAC n°3**") ;

(e) des lettres d'acceptation de fonction de Monsieur Dominique Sabassier et de Monsieur Nicolas Contat en qualité de membres du conseil de surveillance ;

(f) d'une copie de la lettre d'information adressée aux commissaires aux comptes de la Société ;

(g) du texte des projets de décisions soumises à l'approbation des Associés ;

(h) d'une copie des statuts à jour de la Société ; et

(i) du projet de nouveaux statuts de la Société.

ONT PRIS CE JOUR, A L'INITIATIVE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 23.2 DES STATUTS DE LA SOCIETE, PAR ACTE SOUS

SEING PRIVÉ, LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Nomination de Monsieur Dominique Sabassier et de Monsieur Nicolas Contat en qualité de membres du conseil de surveillance ;

2. Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 61.490.100 Euros, par l'émission de 61.490.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair ;

3. (...)

4. Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 72.627 Euros, par l'émission de 72.627 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair ;

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 548.613 Euros, par l'émission de 548.613 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair ;

6. (...)

7. Modification des articles 6 (*Constitution – Formation du capital social*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société ;

8. Pouvoirs au Président et à la Société de Gestion en vue de la réalisation des Augmentations de Capital et la modification corrélative des statuts de la Société ; et

9. Pouvoirs en vue des formalités.

Les Associés approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à la prise des décisions qui suivent. En conséquence de ce qui précède, les Associés reconnaissent expressément avoir valablement eu connaissance de l'ordre du jour de la présente consultation et que leur droit d'information est pleinement satisfait et renoncent en tant que de besoin à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

PREMIÈRE DÉCISION

Nomination de Monsieur Dominique Sabassier et de Monsieur Nicolas Contat en qualité de membres du conseil de surveillance

Les Associés, après avoir rappelé que le conseil de surveillance de la Société doit être composé de deux (2) membres à la constitution de la Société et ce, aussi longtemps que celle-ci comporte moins de trois (3) associés, décident de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article 19.1 des statuts de la Société et avec **effet immédiat** :

1. **Monsieur Dominique SABASSIER**, né le 11 décembre 1957 à Bourges, de nationalité française, résidant au 8 rue de Jarente, 74004 Paris ; et

2. **Monsieur Nicolas CONTAT**, né le 28 mai 1973 à Paris 15ème, de nationalité française, résidant au 80 bis rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne Billancourt,

pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil de surveillance exerceront chacun leurs fonctions au sein de la Société dans les termes et conditions prévus par l'article 19 des statuts de la Société.

Les Associés prennent acte que les membres du conseil de surveillance ainsi nommés :

(i) répondent aux conditions fixées par l'article 19.1 des statuts de la Société ; et

(ii) ont déclaré par avance accepter les fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société au cas où celles-ci leur seraient confiées en ajoutant qu'ils n'exerçaient chacun aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 61.490.100 Euros, par l'émission de 61.490.100 actions ordinaire nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair

Les Associés, après avoir pris connaissance (...) du Rapport du Président (...), et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident de procéder à une augmentation du capital de la Société d'un montant de 61.490.100 Euros, par l'émission de 61.490.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair (soit un prix de souscription de 1 Euro par action ordinaire), à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces, selon les modalités ci-après définies.

La valeur nominale des actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital devra être libérée, conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce, à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de la souscription et à hauteur du surplus, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société par la Société de Gestion pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque CACEIS (la "**Banque**") compte IBAN : FR76 1812 9000 1000 5002 0092 784 ; BIC : ISAEFRPP.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Les actions ordinaires nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription, seront entièrement

assimilées aux ordinaires précédemment émises à compter de cette date et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les Associés prennent acte que l'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Les Associés prennent acte, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, que la présente émission n'aura aucune incidence sur les droits des porteurs actuels d'actions de préférence de catégorie P2 dans la mesure où les droits qui leurs sont conférés ne sont pas affectés par le changement du nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

(...)

QUATRIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 72.627 Euros, par l'émission de 72.627 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du Rapport CAC n°2, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident de procéder à une augmentation du capital de la Société d'un montant de 72.627 Euros, par l'émission de 72.627 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair (soit un prix de souscription de 1 Euro par action de préférence de catégorie P2), à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces, selon les modalités ci-après définies.

La valeur nominale des actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital devra être libérée, conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce, à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de la souscription et à hauteur du surplus, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société par la Société de Gestion pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la Banque, compte IBAN : FR76 1812 9000 1000 5002 0092 784 ; BIC : ISAEFRPP.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que la totalité des actions de préférence de catégorie P2 nouvelles aura été souscrite.

Les actions de préférence de catégorie P2 nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription, seront

entièrement assimilées aux actions de préférence de catégorie P2 précédemment émises à compter de cette date, soumises aux termes et conditions visés à l'article 14.2 des statuts de la Société et, plus généralement, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les Associés prennent acte que l'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Les Associés renoncent expressément et irrévocablement aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à leur adresser dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Les Associés prennent acte, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, que la présente émission n'aura aucune incidence sur les droits des porteurs actuels d'actions de préférence de catégorie P2 dans la mesure où les droits qui leurs sont conférés ne sont pas affectés par le changement du nombre d'actions de préférence de catégorie P2 composant le capital social de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 548.613 Euros, par l'émission de 548.613 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et du (ii) Rapport CAC n°3, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident de procéder à une augmentation du capital de la Société d'un montant de 548.613 Euros, par l'émission de 548.613 actions de préférence de catégorie P2 nouvelles d'une valeur nominale d'un Euro chacune, émises au pair (soit un prix de souscription de 1 Euro par action de préférence de catégorie P2), à libérer à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de leur souscription au moyen d'un versement en espèces, selon les modalités ci-après définies.

La valeur nominale des actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital devra être libérée, conformément à l'article L. 225-144 du Code de commerce, à hauteur d'au moins un quart (25%) de leur valeur nominale lors de la souscription et à hauteur du surplus, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société par la Société de Gestion pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la Banque, compte IBAN : FR76 1812 9000 1000 5002 0092 784 ; BIC : ISAEFRPP.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que la totalité des actions de préférence de catégorie P2 nouvelles aura été souscrite.

Les actions de préférence de catégorie P2 nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription, seront entièrement assimilées aux actions de préférence de catégorie P2 précédemment émises à compter de cette date, soumises aux termes et conditions visés à l'article 14.2 des statuts de la Société et, plus généralement, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Les Associés prennent acte que l'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Les Associés prennent acte, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, que la présente émission n'aura aucune incidence sur les droits des porteurs actuels d'actions de préférence de catégorie P2 dans la mesure où les droits qui leurs sont conférés ne sont pas affectés par le changement du nombre d'actions de préférence de catégorie P2 composant le capital social de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

(...)

SEPTIÈME DÉCISION

Modification des articles 6 (Constitution – Formation du capital social) et 7 (Capital social) des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation des Augmentations de Capital

Les Associés, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

"***Article 6. Constitution – Formation du capital social***

L'alinéa suivant est inséré en fin d'article :

Par décision des associés en date du 8 juillet 2020, il a été décidé :

- *d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 61.490.100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ;*
- *d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 72.627 actions de préférence de catégorie P2, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ; et*
- *d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 548.613 actions de préférence de catégorie P2, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune."*

"***Article 7. Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 62.121.340 euros.

*Il est divisé en 62.121.340 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont 61.500.000 actions ordinaires et 621.340 actions de préférence de catégorie P2 bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts (les « **Actions P2** »).*

Le reste de l'article reste inchangé.".

Enfin, les Associés décident, sous la même condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital, de modifier corrélativement l'en-tête des statuts de la Société afin d'y faire apparaître le nouveau montant du capital social.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs au Président et à la Société de Gestion en vue de la réalisation des Augmentations de Capital et la modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs :

(1) à la Société de Gestion en vue de recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ; et

(2) au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de :

(i) constater la réalisation de chacune des Augmentations de Capital ;

(ii) clore, le cas échéant, par anticipation la période de souscription ou limiter le montant de chaque Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues ;

(iii) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société (en une ou plusieurs fois) visée à la septième décision ci-dessus (adaptée, le cas échéant, afin de prendre en compte une éventuelle non réalisation et/ou réduction du montant de l'une quelconque des Augmentations de Capital conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce) ;

(iv) procéder, dans le cas où les actions souscrites au titre des Augmentations de Capital ne seraient pas intégralement libérées, à des appels de fonds à hauteur du surplus, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'Augmentation de Capital considérée sera devenue définitive ; et

(v) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles à la réalisation définitive et à la publicité des Augmentations de Capital ainsi décidées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société ou à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer toutes formalités de dépôts ou de publicité prescrites par les lois et règlements applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par tous les Associés, conformément à l'article 23.2 des statuts de la Société.

(...)

*** **Pour extrait certifié conforme** ***

LE PRESIDENT :

Monsieur Olivier Boré

CE DEVELOPPEMENT II
Société par actions simplifiée au capital de 62.121.340 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris

STATUTS

Certifiés conformes par le Président :

Monsieur Olivier Boré

Mis à jour par décisions des associés en date du 8 juillet 2020

Les soussignées,

- **Natixis Private Equity**, société anonyme au capital de 404.850.649,50 euros, dont le siège social est situé à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro 301 292 959 RCS Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique Sabassier, dûment habilité aux fins des présentes,

- **Alliance Entreprendre**, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75007), 5-7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro 399 192 327 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Olivier Boré, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Table des matières

Article 1.	Forme	4
Article 2.	Dénomination	4
Article 3.	Objet	4
Article 4.	Siège social	4
Article 5.	Durée	5
Article 6.	Constitution – Formation du capital social	6
Article 7.	Capital social	6
Article 8.	Augmentation du capital social	6
Article 9.	Libération des actions	7
Article 10.	Réduction du capital social	7
Article 11.	Forme des actions	7
Article 12.	Indivisibilité des actions	7
Article 13.	Cession et transmission des actions	8
Article 14.	Droits et obligations attachés aux actions	9
Article 15.	Président	13
Article 16.	Pouvoirs du Président	13
Article 17.	Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués	13
Article 18.	Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués	14
Article 19.	Conseil de surveillance	14
Article 20.	Conventions	16
Article 21.	Comité d'investissement consultatif	17
Article 22.	Commissaires aux Comptes	17
Article 23.	Décisions devant être prises collectivement	18
Article 24.	Décisions extraordinaires	19
Article 25.	Décisions ordinaires	19
Article 26.	Assemblées Spéciales	20
Article 27.	Information des associés	20
Article 28.	Associé unique	20
Article 29.	Exercice social	21
Article 30.	Inventaire – Comptes annuels	21
Article 31.	Affectation et répartition des bénéfices	21
Article 32.	Dissolution – Liquidation	23
Article 33.	Contestations	24
Article 34.	Nomination du premier Président de la Société	25
Article 35.	Nomination du premier Commissaire aux Comptes	25
Article 36.	Engagements pour le compte de la Société en formation	25
Article 37.	Publicité - Pouvoirs	25

TITRE I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

La Société opte pour le régime fiscal des sociétés de capital-risque prévu notamment par l'article 1-1 de la loi n 85-695 du 11 juillet 1985 telle que modifiée, son activité se limitant à l'objet exclusif mentionné à l'Article 3 ci-dessous et la composition de son actif devant se conformer aux dispositions prévues par le régime fiscal précité.

Article 2. Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **CE Développement II**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *« Société par actions simplifiée »* ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés de capital-risque, de prendre des participations pour son compte dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, et principalement de sociétés non cotées, exerçant une activité industrielle et commerciale soumises à l'impôt sur les sociétés, et le cas échéant de tous groupements, organismes de quelque nature que ce soit, constitués ou en cours de constitution, appartenant à tous les secteurs de l'économie régionale, nationale ou internationale ; étant précisé que la Société devra se conformer, quant à la composition de son actif, aux dispositions du régime fiscal des sociétés de capital-risque prévues notamment par l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 telle que modifiée.

A cette fin, la Société pourra procéder à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés de capital-risque, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en société, fusion, d'achat, de vente, de souscription, d'échange, de conversion, d'option ou autrement portant sur tous titres ou droits sociaux inscrits ou non à une bourse de valeurs, parts d'intérêts, droits de quelconques nature que ce soit.

Elle pourra également prendre et recevoir tous engagements en vue de la réalisation de son objet social et la gestion de son portefeuille et notamment participer à toutes opérations financières de toutes natures, gérer, diriger, administrer toutes entreprises de son portefeuille.

La Société pourra également détenir des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au : **5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sollicitera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation des associés à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux Article 23 et suivants ci-après.

TITRE II. CAPITAL – ACTIONS

Article 6. Constitution – Formation du capital social

Il a été versé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation une somme de dix mille euros (10.000 €) représentant le montant total des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Crédit Lyonnais, établissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est situé à Lyon (Rhône), 18 rue de la République, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La Société nommera en qualité de dépositaire CACEIS Bank, une société anonyme dont le siège social est situé aux 1-3 place Valhubert - 75013 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Le dépositaire assurera les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui seront contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Par décision des associés en date du 8 juillet 2020, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 61.490.100 actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ;
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 72.627 actions de préférence de catégorie P2, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ; et
- d'augmenter le capital social par voie d'apports en numéraire par l'émission de 548.613 actions de préférence de catégorie P2, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 62.121.340 euros.

Il est divisé en 62.121.340 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont 61.500.000 actions ordinaires et 621.340 actions de préférence de catégorie P2 bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts (les « **Actions P2** »).

Les souscriptions attachées aux Actions P2 représenteront à la fin de chaque période de souscription au moins 1 % du montant total des souscriptions reçues par la Société. Entre deux périodes de souscription, les Actions P2 représenteront à tout moment 1 % du montant total des souscriptions reçues par la Société.

La souscription, l'acquisition et la détention d'Actions P2 est réservée aux personnes suivantes : les titulaires d'actions ordinaires de la Société, la Société de Gestion[1], les dirigeants, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion.

Article 8. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

[1] Cf. la définition donnée à ce terme à l'Article 14.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13. Cession et transmission des actions

1 - Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Agrément

a. Champ d'application de la procédure d'agrément

Les cessions, apports ou échanges d'actions ordinaires (une « **Cession** ») sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

Cette procédure d'agrément est applicable également à la Cession d'Actions P2 à un tiers. La Cession d'Actions P2 entre associés personnes physiques titulaires d'Actions P2 ou au bénéfice de la Société de Gestion ou encore à un collaborateur salarié ou dirigeant ou mandataire social de la Société de Gestion est libre d'agrément. Toutefois, ces Cessions d'Actions P2 doivent être agréées par la Société de Gestion selon des modalités qu'elle notifie aux titulaires concernés.

b. Procédure d'agrément

L'associé cédant doit notifier à la Société par email et lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant :

(a) l'identité du cessionnaire,

(b) le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et

(c) le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le Président après accord du conseil de surveillance. Le refus d'agrément peut ne pas être motivé.

Elle est notifiée à l'associé cédant par (i) email et (ii) lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

c. Décision de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, l'associé cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'associé cédant ne renonce pas à la Cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions concernées dans l'ordre de priorité suivant :

(i) par un ou plusieurs associés, ou

(ii) par un ou plusieurs tiers, ou

(iii) avec le consentement de l'associé cédant et sous réserve que la Société ait la trésorerie disponible suffisante, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

d. Décision d'agrément

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, l'associé cédant doit réaliser la Cession projetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désigné(s) par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé de l'associé cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera à l'associé cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

Article 14. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Les actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, sous réserve toutefois des droits privilégiés attachés aux Actions P2. Ces droits sont décrits au paragraphe 2 ci-après.

2 - Les Actions P2

Les termes figurant dans les statuts précédés d'une majuscule et ne faisant pas l'objet d'une définition particulière dans un autre article des statuts, ont la signification correspondant à la définition qui en est donnée au présent article :

Dividende	Les dividendes préciputaires et cumulatifs calculés selon les dispositions de l'Article 14.2 (a), qui seront versés pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sans proratisation et pour la dernière fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2029.
Portefeuille P	L'ensemble des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) et des titres de participation composant le portefeuille de la Société, y compris les participations sous forme d'obligations (convertibles, remboursables, à bons ou sèches), d'avances en compte courant et de bons de souscriptions d'actions (ou leurs équivalents étrangers), à l'exception des titres de placement acquis par la Société avec son excédent de trésorerie inscrits à son bilan au compte « valeurs mobilières de placement ».
Résultat des Opérations en Capital (ROC)	Le ROC de l'exercice N est égal à la différence constatée au cours dudit exercice entre (i) les sommes perçues en numéraire par la Société lors de la cession des titres ou participations composant le Portefeuille P et (ii) le coût historique d'acquisition par la Société de ces mêmes titres ou participations. Les sommes visées s'entendent tous frais, taxes et honoraires d'actes compris. Cette différence est :

- augmentée des produits des titres et participations du Portefeuille P et des produits sur créances qui leur sont rattachées (y compris les dividendes exceptionnels) ;
- diminuée des dotations nettes de reprises aux provisions pour dépréciation des titres et participations du Portefeuille P ;
- diminuée des dotations nettes de reprises aux provisions pour risques (litiges ou contentieux) liés à l'acquisition, la gestion ou la cession des titres et participations composant le Portefeuille P ;
- diminuée des appels en garantie et des retenues de garantie (dès lors que ces dernières ne portent pas sur le même objet que les appels en garantie), et majorée des remboursements desdits appels et des sommes libérées à la suite de la levée des retenues de garantie ;
- diminuée des pertes ou augmentée des gains de change constatés le cas échéant sur le Portefeuille P ;
- diminuée uniquement à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2025, du montant annuel hors taxes de la commission de gestion due par la Société à la Société de Gestion.

Société de Gestion	La société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et désignée par la Société pour gérer le Portefeuille P.

(a) Définition des droits privilégiés attachés aux Actions P2

Les Actions P2 ont, chaque année, et dès lors que les conditions ci-après exposées sont remplies, le droit de percevoir le Dividende dont le calcul est assis sur le ROC.

Pour les besoins du calcul du ROC, sont considérées comme des sommes perçues en numéraire : les prix de cession, les réductions de capital, les remboursements ou rachats relatifs aux cessions concernées (rachats ou remboursements d'obligations convertibles, remboursements de compte courant, etc.), les primes de non conversion versées, les intérêts versés, les primes exceptionnelles négociées lors de la cession des TIAP, et plus généralement les produits financiers versés dont la prise en compte a été intégrée dans le processus de détermination du prix de cession.

S'agissant des plus ou moins-values réalisées lors de la cession contre numéraire de titres eux-mêmes issus d'opérations financières telles que fusions, scissions, échanges, conversions, etc. (les « **Titres Reçus** »), le ROC à prendre en compte intégrera en sus desdites plus ou moins-values en numéraire, les plus ou moins-values précédemment réalisées sur le Portefeuille P à l'occasion de l'entrée en portefeuille des Titres Reçus et à raison desdites opérations financières de fusions, scissions, échanges, conversions, etc. (les « **Plus ou Moins-Values Intermédiaires** »), à l'exception de la fraction en numéraire éventuelle des Plus ou Moins-Values Intermédiaires qui aurait été déjà prise en compte pour le calcul du ROC de l'exercice N ou de tout exercice précédent.

Le calcul du ROC est approuvé chaque année par un comité *ad hoc* composé du Président de la Société, du Président du conseil de surveillance de la Société et du représentant de l'actionnaire majoritaire de la Société de Gestion.

Sur cette base, le Dividende dû au titre de l'exercice N est égal à 20 % de la somme des ROC (positifs ou négatifs) déterminés au titre de chaque exercice depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la date de clôture de l'exercice N.

Si le montant calculé ci-dessus est égal ou inférieur à zéro au titre de l'exercice N, les Actions P2 ne donneront droit au versement d'aucun Dividende au titre de l'exercice N considéré.

Pour le service du Dividende au titre de l'exercice N, il sera déduit le cas échéant les sommes déjà distribuées ou mises en compte-courant au bénéfice des détenteurs d'Actions P2 au titre du Dividende depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la date de clôture de l'exercice N-1.

A l'exception de leur droit sur le Dividende, les Actions P2 ne donnent pas droit aux dividendes ordinaires distribués par la Société, lesquels reviennent exclusivement aux actions ordinaires.

(b) Modalités de versement du Dividende

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, après dotation de la réserve légale et le cas échéant de toutes autres réserves statutaires prescrites par la loi, la collectivité des associés sera tenue de prélever la somme nécessaire pour verser aux Actions P2 le Dividende tel que déterminé ci-dessus.

Chaque Action P2 reçoit en conséquence une somme égale au Dividende divisée par le nombre total d'Actions P2 en circulation le jour de la mise en paiement de ce Dividende.

Pour l'application de ce qui précède, le dividende unitaire est, si nécessaire, arrondi au centième d'euro le plus proche.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, diminué le cas échéant, des dotations à toutes réserves prescrites par la loi et les statuts est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende dû au titre de cet exercice aux Actions P2, la partie non versée du Dividende sera prélevée, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce jusqu'à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

De même, le versement du Dividende est prioritaire le cas échéant sur la répartition aux actionnaires titulaires d'actions ordinaires de la réserve légale et du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société avant le 31 décembre 2029.

En toute hypothèse, les montants correspondants au Dividende ne pourront être incorporés dans le capital de la Société.

(c) Actions P2 nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P2 seront des Actions P2. De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P2 seront des Actions P2.

(d) Suppression des Actions P2

La catégorie des Actions P2 pourra être supprimée à tout moment sur décision des associés propriétaires d'Actions P2 prise à la majorité de 90 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés et sur décision extraordinaire des associés.

(e) Rachat des Actions P2 détenues par les associés personnes physiques

Préalablement au 31 décembre 2030, la Société rachètera les Actions P2 selon les modalités et conditions décrites ci-après.

Le prix de rachat des Actions P2 détenues par les associés personnes physiques sera égal, pour 100 % des Actions P2, à la quote-part que représente ces Actions P2 dans la situation nette comptable de la Société au 31 décembre 2029, en considérant lesdites Actions P2 comme des actions ordinaires. Cette quote-part est ensuite augmentée :

- de 14 % des plus-values latentes du Portefeuille P existantes au 31 décembre 2029, telles que déterminées par le comité de direction de la Société de Gestion ; et

- le cas échéant, du solde du Dividende tel que déterminé au paragraphe (a) ci-dessus qui n'aurait pas fait l'objet du versement intégral au plus tard à la date de la demande de rachat des Actions P2.

Le calcul du prix de rachat des Actions P2 fera l'objet d'un contrôle du comité *ad hoc* visé au paragraphe (a) ci-dessus.

En cas de désaccord sur le calcul du prix de rachat, celui-ci pourra être fixé, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat par la Société devra porter sur la totalité des Actions P2 détenues par l'associé concerné.

En outre, afin de rendre ce mécanisme de rachat des Actions P2 effectif et valide, la Société veillera au respect des conditions visées aux articles L. 225-210 à L. 225-212 et au III de l'article L. 228-12 du code de commerce.

Les associés personnes physiques titulaires d'Actions P2 se concerteront avec les autres associés à compter du 1er janvier 2030 pour déterminer les droits et caractéristiques des en actions de catégorie P3 qui auront vocation à prendre la suite des Actions P2 à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2030 (les « **Actions P3** »).

La Société disposera d'un délai de trois (3) mois pour racheter la totalité des actions concernées et procéder à une réduction corrélative de son capital. Le cas échéant, cette réduction de capital sera suivie dans le même délai de trois (3) mois de la réalisation d'une augmentation de capital afin de satisfaire le taux minimum d'investissement de 1 % en Actions P3 visé à l'Article 7 ci-dessus.

A titre exceptionnel, uniquement dans l'hypothèse où la collectivité des associés déciderait de ne pas affecter les bénéfices distribuables des exercices clos les 31 décembre 2025, 31 décembre 2026, 31 décembre 2027 ou 31 décembre 2028, selon les modalités visées au paragraphe (b) ci-dessus, la Société sera tenue de proposer à tous les associés personnes physiques titulaires d'Actions P2, chaque année le cas échéant, le rachat de la totalité de leurs Actions P2 selon les modalités décrites ci-dessus. Les associés concernés devront notifier, chacun en ce qui le concerne, leur acceptation de l'offre de rachat par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée à la Société au plus tard dans les six (6) mois suivants la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date de décision d'affectation du résultat de l'exercice concerné ou (ii) le 30 juin de l'année correspondante. Le défaut de notification dans le délai imparti vaudra refus de l'offre de rachat des Actions P2.

3 - Dispositions communes

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

TITRE III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne physique est nommée Président, cette dernière est choisie parmi les collaborateurs salariés de la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, tout Président qui n'est plus salarié de la Société de Gestion est considéré comme démissionnaire d'office. Par ailleurs, en cas de rupture du mandat de gestion conclu entre la Société et la Société de Gestion, le mandat du Président prendra fin par anticipation au plus tard à l'issue de la décision collective ordinaire des associés la plus proche statuant sur l'approbation des comptes de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés qui décident également de la durée de son mandat et qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 16. Pouvoirs du Président

1 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

3 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17. Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, le conseil de surveillance peut nommer à tout moment, pour un mandat d'une durée égale à celle du mandat du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques associées ou non de la Société. Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont choisis parmi les collaborateurs salariés de la Société de Gestion. Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui n'est plus salarié de la Société de Gestion concernée est considéré comme démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment par le conseil de surveillance.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. En cas de désaccord entre le

Président, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, la prépondérance est donnée au Président.

Les décisions du conseil de surveillance limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 18. Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par décision du conseil de surveillance. La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée sur proposition du Président.

Article 19. Conseil de surveillance

Il est institué un conseil de surveillance dans les conditions ci-après.

1 - Composition du conseil de surveillance

A la constitution de la Société, le conseil de surveillance est composé de deux (2) membres. Une fois franchi le seuil de trois (3) actionnaires, le conseil de surveillance sera composé de huit (8) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par décision ordinaire des associés. Les membres du conseil de surveillance sont choisis parmi les associés de la Société ou les collaborateurs salariés désignés par les associés personnes morales pressentis pour être membres du conseil de surveillance. Dans cette dernière hypothèse, tout membre du conseil de surveillance qui n'est plus salarié de l'associé qui l'a désigné est considéré comme démissionnaire d'office.

Une personne morale nommée membre du conseil de surveillance doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil de surveillance. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par email et par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

2 - Durée des fonctions – Renouvellement – Cooptation

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, de l'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine décision d'approbation des comptes.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum mentionné ci-dessus, le Président doit convoquer dans les plus brefs délais les associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

3 - Organisation et fonctionnement

a. Président du conseil de surveillance

Le conseil nomme parmi ses membres un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Président du conseil de surveillance est choisi parmi les mandataires sociaux de l'une des Caisses d'Epargne et de Prévoyance associées de la Société. Tout Président du conseil de surveillance qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est considéré comme démissionnaire d'office.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du conseil de surveillance.

b. Réunions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président du conseil de surveillance.

La convocation doit être faite trois (3) jours à l'avance par lettre, télécopie ou courrier électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du conseil y consentent.

Le conseil de surveillance peut se tenir en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Le Président a un droit permanent d'assister aux réunions du conseil de surveillance. Il n'a pas de voix délibérative.

Le Président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le Président ou un tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, les autres membres du conseil de surveillance ou le Président peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance et des modalités de sa tenue.

Nonobstant toute clause contraire, les décisions du conseil de surveillance peuvent également résulter du consentement de tous les membres du conseil de surveillance exprimé dans un acte, signé par tous les membres du conseil de surveillance.

c. Quorum et majorité

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire, sous réserve que les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président du conseil de surveillance est prépondérante.

d. Représentation

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, mais un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues. Ces pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance et peuvent être donnés par simple lettre, mail ou télécopie.

e. Modalités de fonctionnement du conseil de surveillance

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un autre membre du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du conseil de surveillance au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil de surveillance, le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Toute décision, tout procès-verbal tout document devant être signé par les membres du conseil de surveillance pourra l'être par signature électronique. Toute signature électronique sera réputée aussi efficace et contraignante qu'une signature manuscrite originale.

4 - Pouvoirs et attributions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation des associés.

Le conseil de surveillance peut décider de mandater le Président du conseil de surveillance afin qu'il convoque les associés à défaut de convocation par le Président.

Le conseil de surveillance nomme, renouvelle et révoque les membres du comité d'investissement et, selon les modalités prévues aux Articles 17 et suivants, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

Les sujets relatifs aux conflits d'intérêts rencontrés dans la cadre de la gestion du portefeuille de la Société sont étudiés par un comité *ad hoc* composé de membres du conseil de surveillance. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de surveillance sur proposition du Président.

5 - Allocation au conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par décision ordinaire des associés, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 20. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Elles devront être préalablement autorisées par le conseil de surveillance.

L'associé directement ou indirectement intéressé ne pouvant prendre part au vote mais ses actions seront, le cas échéant, prises en compte pour le calcul du quorum.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne directement ou indirectement intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21. Comité d'investissement consultatif

Il est institué un comité d'investissement consultatif dans les conditions ci-après.

La mission du comité d'investissement consultatif est d'émettre un avis consultatif préalablement aux investissements significatifs de la Société. Cet avis ne saurait engager la Société ou la Société de Gestion.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du comité d'investissement consultatif sont fixées par le conseil de surveillance sur proposition du Président.

Quel que soit le mode de consultation choisi, toute consultation du comité d'investissement doit faire l'objet d'une communication préalable des documents et informations permettant aux membres du comité d'investissement de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque membre du comité d'investissement consultatif détient un droit de vote dans le cadre du fonctionnement du comité d'investissement consultatif.

Article 22. Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

Article 23. Décisions devant être prises collectivement

I - Compétence des associés

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le Président) ;
- dissolution de la Société ou transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des membres du conseil de surveillance ;
- nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation du résultat et approbation des conventions réglementées ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

2 - Consultation des associés

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Toute décision, tout procès-verbal tout document devant être signé par les associé pourra l'être par signature électronique. Toute signature électronique sera réputée aussi efficace et contraignante qu'une signature manuscrite originale.

3 - Convocation et réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen de communication écrite. A défaut de confirmation expresse et écrite par un associé de son intention de participer à l'assemblée, ce dernier devra être convoqué par courrier remis en main propre, LRAR ou email cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés). Quel que soit le mode de convocation choisi, la convocation indique l'ordre du jour et doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée.

4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par le ou les Directeurs Généraux ou encore par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

5 - Représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

6 - Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.

7 - Proportionnalité du capital

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24. Décisions extraordinaires

Les décisions relatives aux modifications statutaires (autre qu'un transfert du siège social décidé par le Président ou autre que des modifications statutaires corrélatives à des opérations devant être prises par décisions ordinaires des associés), à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société relèvent de la compétence exclusive des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

Article 25. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés selon les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Article 26. Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 27. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (à savoir, le cas échéant, un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués par tout moyen écrit (y compris par email) à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

Article 28. Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société sera clos le 31 décembre 2020.

Article 30. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

1 - Sommes distribuables

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement visé ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent décider dans l'ordre de priorité suivant : (i) de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable et/ou (ii) de le reporter à nouveau, ou (iii) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves.

Toutefois le Dividende prioritaire et cumulatif attaché aux Actions P2 est affecté et prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, est en premier lieu affecté à une réserve statutaire afin de rendre effectif le mécanisme de rachat des Actions P2 décrit à l'article 14.2. Le solde appartiendra à toutes les actions ordinaires et sera à la disposition de l'Assemblée des associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

Le paiement du Dividende et des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

2 - Dispositions applicables aux Actions P2 détenues par des personnes physiques

Nonobstant les dispositions qui précèdent et conformément aux dispositions du sixième alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les Actions P2 ne peuvent donner lieu à une distribution effective à leurs titulaires personnes physiques avant un délai de cinq (5) ans décompté à partir de la date d'émission de ces Actions P2.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les distributions auxquelles ont droit les associés titulaires d'Actions P2 au titre de leurs Actions P2 seront inscrites sur un compte de tiers ouvert dans les livres de la Société à leur nom et pourront être investis à la discrétion de la Société dans des OPCVM ou des instruments négociables à court terme. Les montants du compte de tiers seront bloqués pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq (5) ans à partir de la date d'émission des Actions P2. A l'expiration de ce délai, les montants du compte de tiers (comprenant les distributions ainsi que les produits y afférents) pourront être distribués aux associés titulaires des Actions P2.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les associés, le cas échéant en tenant compte des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII. CONTESTATIONS

Article 33. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII. DIVERS

Article 34. Nomination du premier Président de la Société

Monsieur Olivier Boré, demeurant 20 Villa Mémoris 94120 Fontenay-sous-Bois, est désigné comme premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Le Président ainsi désigné déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 35. Nomination du premier Commissaire aux Comptes

Le premier Commissaire aux Comptes, désigné pour six (6) exercices est Deloitte & Associés, sis 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 36. Engagements pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 37. Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les Articles 34 à 37 seront supprimés automatiquement des statuts six mois après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.